RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 13 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune s'est assemblé à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jean-Noël CHAPPUIS, maire.		
Numéro de délibération : **2025-83**	**Objet : Autorisation de signature d'une convention de servitude pour l'implantation d'ouvrages souterrains électriques Locaux associatifs – 10 rue des Écoles**	
Date de la convocation : 09/10/2025		
Nombre de conseillers en exercice : 23		
Secrétaire de séance : Daniel BOULAY, conseiller municipal		
Auxiliaire de séance : Elisabeth MATIB, agent municipal		
MEMBRES PRÉSENTS	**MEMBRES ABSENTS**	**Ayant donné procuration à**
Jean-Noël CHAPPUIS		
Isabelle JALLAIS-GUILLET		
Pierre HERRAIZ		
Françoise BAILLY		
Christophe BRUNET		
Catherine BONY		
Patrick MARTEAU		
Arthur SWORTFIGUER		
Pascal NOURRISSON		
Thierry SOURIAU		
Pascale OGEREAU		
Daniel BOULAY		
Pierre LEVAVASSEUR		
Claudie NUNES		
Mireille DUFAU		
Sonia DANGLE		
Laëtitia CHAUMONT		
	Violaine COROLLER	
Jamal IDZIM		
	Matthieu LACOTTE	Claudie NUNES
Patrice COUVRAT		
	Sylvie FAILLAUFAIX	Patrice COUVRAT
Caroline BARBOSA-BRINET		

Exposé des motifs

La commune de Saint-Gervais-la-Forêt est propriétaire d'un bâtiment situé 10 rue des Écoles, affecté à un usage associatif. Dans le cadre du développement et de l'entretien du réseau public de distribution d'électricité, Enedis – concessionnaire du service public sur 95 % du territoire national – sollicite l'établissement d'une convention de servitude pour implanter des ouvrages souterrains (canalisations 400 V, coffrets, bornes de repérage) sur une emprise de 3 mètres de large sur 8 mètres de long, conformément aux articles L. 323-3 et suivants et R. 323-1 et suivants du Code de l'énergie.

Cette convention, référence CS06-V09-2024, encadre :

1. L'autorisation d'implantation des ouvrages, avec un tracé précis annexé (plan cadastral section AI, feuille 000 AI 01).
2. Les droits et obligations des parties, notamment :
   - L'accès des agents d'Enedis à la propriété pour les travaux et la maintenance.
   - L'interdiction pour la Commune de modifier l'emprise ou d'y implanter des constructions/plantations sans respect des distances réglementaires.
   - Une indemnité forfaitaire de 20 €, versée lors de la signature de l'acte notarié.
3. La durée : la convention est valable pour la durée de vie des ouvrages, avec possibilité de remplacement ou de rénovation.

Contexte local et intérêt public :

- La ligne concernée (affaire Enedis RAC-24-2EJPTBI7VN) vise à sécuriser l'alimentation électrique des locaux associatifs, en cohérence avec les objectifs de résilience des réseaux et de transition énergétique.
- Le projet s'inscrit dans le cadre des servitudes d'utilité publique prévues par le Code de l'énergie, sans opposition des services techniques municipaux.
- Des conventions similaires ont été signées par des communes de taille comparable (ex. : délibération de Chambord, 2023, pour une servitude sur un équipement scolaire), confirmant la pratique courante et l'absence de risque juridique majeur sous réserve du respect des visas ci-dessous.

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20251014-DEL2025-83-DE
Date de réception préfecture : 17/10/2025

Visas

La délibération s'appuie sur les textes suivants :

1. Code de l'énergie :
   - Articles L. 323-3 à L. 323-11 : Déclaration d'utilité publique des servitudes pour les réseaux électriques.
   - Articles R. 323-1 à R. 323-12 : Modalités d'établissement des conventions et indemnisation.
   - Article L. 321-1 : Missions de service public d'Enedis.
2. Code de l'environnement :
   - Articles L. 554-1 à L. 554-5 et R. 554-1 à R. 554-10 : Sécurité des travaux à proximité des ouvrages souterrains.
   - Arrêté du 15 février 2012 : Règles de prévention des risques liés aux travaux près des réseaux.
3. Code général des collectivités territoriales (CGCT) :
   - Article L. 2122-21 : Compétence du Conseil Municipal pour autoriser les servitudes sur le domaine communal.
   - Article L. 2122-22 : Délégation de signature au Maire pour les actes de gestion courante.
4. Code civil :
   - Articles 637 à 640 : Régime juridique des servitudes.
   - Articles 1366 et 1367 : Validité des signatures électroniques

Considérants

1. Légalité :
   - La convention respecte les exigences du code de l'énergie et les principes de proportionnalité (emprise limitée, indemnisation symbolique).
2. Intérêt général :
   - La sécurité électrique des locaux associatifs, fréquentés par des publics vulnérables, prime sur les contraintes mineures liées à la servitude.
   - Le projet s'aligne sur les objectifs de modernisation des réseaux portés par l'État et les syndicats d'énergie (ex. : rapport Sénat n° 687, 2022, sur la résilience des réseaux ruraux).
3. Précautions :
   - La clause de réversibilité (article 9 de la convention) permet à la commune de demander le retrait des ouvrages à ses frais, préservant sa souveraineté sur le domaine.
   - L'acte notarié garantit la publicité foncière et la traçabilité du droit de servitude.

Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal ;

Article 1 :

- ***Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitude CS06-V09-2024 avec Enedis, relative à l'implantation d'ouvrages souterrains électriques sur la propriété communale située 10 rue des Écoles (section cadastrale AI, feuille 000 AI 01)***
- ***Approuve les termes de la convention, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.***

Article 2 :

Charge Monsieur le Maire :

- ***De notifier la décision à Enedis (Direction Régionale Centre-Val de Loire, 45 avenue Stendhal, 37204 Tours Cedex 3).***
- ***De veiller à la publication de l'acte notarié au service de la publicité foncière.***

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT,
Le 14/10/2025
Le secrétaire de séance
Daniel BOULAY

Le maire,
Jean-Noël CHAPPUIS

Mairie de ST-GERVAIS-LA-FORET -(41)-

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20251014-DEL2025-83-DE
Date de réception préfecture : 17/10/2025